

11-02-2020

Prospectus

ABN AMRO Euro Sustainable Money Market - SICAV

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

DENOMINATION

ABN AMRO Euro Sustainable Money Market

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

FORME JURIDIQUE DE L'OPC

SICAV- Société d'Investissement à Capital Variable de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet OPCVM a été créé le 16 mars 1995 (date de dépôt des fonds et création des actions C) pour une durée de 99 ans. L'action I a été créée le 1^{er} février 2006, l'action SC a été créée le 9 mars 2010, l'action D a été créée le 1^{er} mars 2012 et l'action F le 4 janvier 2016. L'action NC a été liquidée par rachat total de parts le 12 Janvier 2019.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Action C FR0000299711	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées: Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Oui, centièmes d'actions	Néant	152,449 euros*
Action I FR0010278739	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Non, actions entières	1 action	1000.000 euros**
Action SC FR0010863563	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Non, actions entières	1 action	250.000 euros
Action D FR0011202720	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées Capitalisation	Euros	Tous souscripteurs	Non, Actions entières	1 action	50.252,85 euro
Action F FR0013189305	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	Euro	Réserve à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neufilze OBC.	Oui, en millièmes d'actions	1 action	100 euros***

*Division de l'action C par 5 le 25 septembre 2006

** Division de l'action I par 10 le 9 mars 2010

***Multiplication de la VL par 10 le 26 juillet 2016 et changement du code Isin

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et périodiques et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Acteurs**GESTIONNAIRE FINANCIER (PAR DELEGATION)****ABN AMRO Investment Solutions**

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif

4, avenue d'Alsace- 41500 Mer

Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B A&C)

31, rue Henri Rochefort 75017 Paris

Représentée par Monsieur Pascal COSSE

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRES

Sous-délégué de la Gestion Financière

CANDRIAM France
40, rue Washington 75008 Paris France

CANDRIAM France délègue la gestion financière à CANDRIAM Belgium :
58 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles - Belgium

Délégué de la gestion comptable et administrative

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Politique de gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site

<http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations concernant la composition du Conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées par la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

▪ Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :

Action C: FR0000299711

Action D: FR0011202720

Action I: FR0010278739

Action SC: FR0010863563

Action F: FR0013189305

Nature du droit attaché aux actions

Les droits des propriétaires sont exprimés en actions. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droits de vote

Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts précisent les modalités d'exercice.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les actions sont au porteur.

La SICAV fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les actions I, SC et D sont exprimées en actions entières.
Les actions C sont exprimées en centièmes d'actions.
Les actions F sont exprimées en millièmes d'actions.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars (1ère clôture en mars 1996).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de SICAV peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Au niveau de la SICAV:

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables; il en est de même pour les plus-values

Au niveau des actionnaires:

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- Pour les revenus et plus-values perçus par les actionnaires dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

▪ Dispositions particulières

GARANTIE OU PROTECTION

Non

CLASSIFICATION

Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme

OBJECTIF DE GESTION

Après prise en compte des frais de gestion, la SICAV a pour objectif de gestion d'obtenir la performance, de l'EONIA capitalisé, en prenant en compte les critères ESG dans le processus de sélection des titres.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire voire de taux d'intérêt négatifs, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

La SICAV investit uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers et seulement dans les conditions précisées dans le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'EONIA capitalisé. (Code Bloomberg EONCAPL7 : historique sur le site : <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/les-taux-interbancaires.html>).

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux d'intérêts moyen auquel une sélection de banques européennes s'accorde mutuellement des prêts en euros, les prêts ayant une durée de 1 jour. Il est publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'indice EONIA capitalisé exprime la performance d'un placement au jour le jour dont les intérêts sont réinvestis quotidiennement.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice.

« European Money Markets Institute » est l'administrateur de l'indice EONIA capitalisé.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : www.emmibenchmarks.eu.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

L'univers d'investissement de la SICAV se compose d'instruments du marché monétaire et autres titres de créance à taux fixe, variables ou révisable, émis par les pays de l'OCDE par tout émetteur, l'allocation entre dette privée et dette publique étant discrétionnaire.

Au sein de cet univers d'investissement, afin de sélectionner et/ou céder les titres, le sous-délégué financier s'appuie sur un processus interne d'évaluation des émetteurs, qui prend en compte les notations financières émises par les principales agences de notation et/ou complétées par des éléments d'analyse interne et/ou externe.

Processus de sélection des titres

Le processus de sélection des titres combine des critères financiers et des critères extra-financiers.

Tout en optimisant le couple rendement/risque, la gestion combine des critères financiers et extra-financiers dans la sélection des actifs afin de répondre à des exigences d'Investissement Socialement Responsable.

Les décisions d'investissements reposent sur :

- Les anticipations d'évolution des taux du marché monétaire avec modulation de l'allocation taux fixe/taux variable
- La sélection des émetteurs en tenant compte de critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et de critères financiers tels que la notation financière, le secteur d'activité et la zone géographique.

Les critères financiers reposent sur:**►Une allocation taux:**

La mise en œuvre de la stratégie d'investissement est réalisée dans le respect des ratios de risques réglementaires spécifiques tels que la Durée de Vie Moyenne Pondérée (maximum de 120 jours) et la Maturité Moyenne Pondérée (maximum de 60 jours). Tous les Titres de Créances Négociables, Bons du trésor, Euro Commercial Papers et autres Commercial Papers sont préalablement soumis à l'autorisation d'un comité dédié et constituent ainsi, après validation, la liste des émetteurs autorisés sur ces instruments. Le sous-délégué financier sélectionne ensuite les émetteurs de ces instruments en fonction de différents éléments dont le rendement, la maturité, la notation financière et extra-financière. La gestion définit l'allocation taux dans le respect de la règle suivante : la durée des placements n'excèdera pas 397 jours. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 0.25.

Le poids dans le portefeuille des émetteurs «non notés» bénéficiant d'une notation interne au sous-délégué financier, peut représenter jusqu'à 20% de l'actif net.

►Une allocation crédit :

L'allocation crédit est défini selon le jugement de la gestion et dans le respect de l'analyse interne de suivi du risque de crédit du sous-délégué financier. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie ni exclusivement ni mécaniquement sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés faites par le Comité crédit.

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Le sous-délégué financier s'assure que les titres sélectionnés sont de haute qualité de crédit, c'est-à-dire que la note moyenne de l'émetteur à l'achat soit au minimum de A2 (et équivalents) à court terme et/ou de BBB (et équivalents) à long terme. Le sous-délégué financier ne recourt pas mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais privilégie sa propre analyse faite par le Comité ad hoc interne pour évaluer la qualité de ces actifs.

La SICAV pourra investir dans des titres d'émetteurs « non notés » par aucune des agences spécialisées dans la mesure où ces titres sont jugés d'un niveau de « haute qualité de crédit » par la société de gestion. La société de gestion attribuera ainsi une note selon son processus de notation interne. Les émetteurs bénéficiant d'une note « interne » sont limités à 20% de l'actif net.

En cours de détention, en cas de dégradation de la note « moyenne » d'un émetteur en deçà du niveau minimum requis à l'achat, un comité ad hoc interne, le sous-délégué financier décidera du maintien ou de la vente de la position. Les conditions de la dégradation et les conditions de marché seront examinées par le sous-délégué qui rendra sa décision dans l'intérêt des porteurs.

Par conséquent, le portefeuille pourra détenir des titres notés en dessous de A-2 (et équivalent) court terme et/ou BBB long terme, à titre accessoire.

► Description du périmètre de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

ABN AMRO Investment Solutions, en tant que Société de gestion de la SICAV, est responsable de la qualité du dispositif de méthodologie d'évaluation de crédit. Elle a choisi d'externaliser sa méthode via la délégation de gestion financière mise en place avec Candriam France. ABN AMRO Investment Solutions, en tant que Société de gestion de la SICAV, a validé en amont la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit de CANDRIAM, dans le cadre de la mise en place de la délégation de gestion financière.

1. Périmètre de la procédure

Conformément aux dispositions du Règlement MMF et des règlements délégués complétant ledit règlement, Candriam a mis en place une Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit (« Procédure d'Evaluation ») qui sera appliquée de manière systématique, afin de déterminer la qualité de crédit des Instruments du Marché Monétaire, prenant en compte l'émetteur des instruments et les caractéristiques de l'instrument lui-même, dans l'objectif de permettre l'investissement dans des actifs bénéficiant d'une évaluation positive de la qualité de crédit de la part du groupe Candriam.

La détermination du risque de crédit permet de s'assurer que les informations pertinentes sur les caractéristiques de l'émetteur et de l'instrument sont fiables et mises à jour de façon continue.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit du délégué est applicable à la SICAV.

2. Acteurs de la procédure

Les différents intervenants dans cette Procédure d'Evaluation au sein du groupe Candriam sont les suivants, sous la responsabilité de la Société de Gestion :

- Les analystes de crédit chez Candriam :
 - collectent les informations financières et non financières ;
 - analysent les informations collectées ;
 - fournissent une proposition d'évaluation sur la qualité de crédit des émetteurs et/ou des instruments aux comités en charge des validations de ces évaluations ;
 - renvoient sur base mensuelle - ou en cas de changement de méthodologie - l'évaluation des émetteurs/instruments ;
 - mettent à jour la liste des émetteurs/instruments autorisés ;
 - renvoient la Procédure d'Evaluation une fois par an ou dans des circonstances exceptionnelles en cas de nécessité.
- Les Gestionnaires des portefeuilles monétaires chez Candriam :
 - ne sont pas impliqués dans les diverses analyses, afin d'assurer une complète indépendance quant à l'évaluation des émetteurs et/ou des instruments ;
 - sont des membres non votants des comités en charge des validations de ces évaluations ;
 - appliquent les décisions des comités pour effectuer leurs choix d'investissement.
- Les comités en charge des validations de ces évaluations chez Candriam :
 - au nombre de 2 (univers des émetteurs du secteur privé et univers des émetteurs souverains) ;
 - sont composés des analystes de crédit et des gestionnaires de portefeuille (membres non votants) ;
 - sont présidés par le Risk Management qui valide les évaluations des émetteurs monétaires ;
 - formalisent les décisions en mettant à jour la liste des émetteurs/instruments.

- Le Département Risk Management chez Candriam :
 - revoit et valide la Procédure d'Evaluation via un comité dédié ;
 - contrôle l'application de la Procédure d'Evaluation ;
 - peut être amené à prendre des décisions spécifiques en cas de survenance d'un événement exceptionnel ;
 - informe le Comité de Direction de la Société de gestion du fonctionnement de la Procédure d'Evaluation, des domaines dans lesquels des faiblesses ont été remarquées et de l'avancement des actions et des travaux engagés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées ;
 - adresse un rapport sur le profil de risque du fonds fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du fonds au Conseil d'Administration de la Société de Gestion une fois par an.
- Le Comité de Direction de la Société de Gestion :
 - approuve la Procédure d'Evaluation ainsi que ses différentes mises à jour ;
 - veille sur une base continue à ce que la Procédure d'Evaluation fonctionne convenablement ;
 - valide tout changement de méthodologie en matière de qualité de crédit.
- Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion :
 - approuve la Procédure d'Evaluation, ainsi que ses différentes mises à jour.

3. Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

La revue de l'évaluation des émetteurs et/ou des instruments est effectuée de façon mensuelle. Elle se matérialise par la mise à jour des listes des émetteurs et/ou des instruments autorisés, qui seront validées par les comités respectifs.

Cependant, les analystes de crédit peuvent réexaminer une évaluation à tout moment, notamment en cas de survenance d'un événement exceptionnel pouvant avoir un impact sur l'évaluation interne actuelle de la qualité de crédit d'un émetteur et/ou d'un instrument. Dans ce cas, la nouvelle évaluation fera également l'objet d'une validation par les membres votants du comité correspondant.

4. Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

La Procédure d'Evaluation repose sur les critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

- Critères quantitatifs
- Structure du capital ;
- Santé financière ;
- Qualité des actifs ;
- Trésorerie de la société ;
- Evaluation de la dette de la société ;
- Liquidité du marché.
- Critères qualitatifs
- Situation financière de l'émetteur ou du garant ;
- Sur base des informations de marché, capacité à réagir sur des éléments annonciateurs de futurs événements - spécifiques à un marché, à un émetteur ou à un garant, y compris capacité de remboursement dans une situation extrêmement défavorable ;
- Sur base des informations de marché, capacité à réagir sur des éléments qui vont impacter le secteur de l'émetteur ou du garant du système économique en rapport avec les tendances économiques et les positions concurrentielles ;
- Sources de liquidité de l'émetteur ou du garant ;
- Pour les émetteurs souverains :
 - Politique budgétaire ;
 - Politique monétaire ;
 - Balance des paiements ;
 - Compte courant et balance commerciale ;
 - Taille des réserves internationales et son incidence sur les perspectives de la monnaie.
- Critères spécifiques d'évaluation qualitative tel que conçus par la Société de Gestion
- Caractère court terme des Instruments du Marché Monétaire ;
- Catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- Taille de l'entreprise ;
- Qualité de gestion ;
- Modèle économique ;
- Risque sectoriel ;
- Notation de crédit externes ;
- Pour les instruments financiers structurés : risque opérationnel, de contrepartie, de crédit de l'émetteur, structure de la titrisation et risque de crédit des actifs sous-jacents.

5. Description de la méthodologie

La Procédure d'Evaluation précise à l'avance les situations dans lesquelles l'évaluation interne de la qualité de crédit est réputée comme favorable ou positive : les émetteurs et/ou instruments doivent avoir reçu, au moment de leur acquisition, l'évaluation minimale court terme M-4 sur l'échelle de notation du groupe Candriam.

La qualité de crédit long terme de l'émetteur et/ou de l'instrument est définie par l'analyste de crédit sur base de la combinaison de facteurs différents selon le type d'émetteur :

- Pour les émetteurs Corporate et Financiers : analyse du profil commercial et du profil financier ;
- Pour les émetteurs souverains : analyse du profil macro-économique et de la projection budgétaire et de la dette ;
- Pour les émetteurs ABCP : aucun investissement à ce jour dans ce type d'actifs. Si les fonds monétaires devaient investir en ABCP, la Procédure d'Evaluation serait mise à jour avant tout investissement.

Cette analyse repose sur une approche top-down / bottom-up fondamentale. La combinaison des facteurs utilisés selon chaque type d'émetteur (sur base des paramètres listés au point 4) se traduit par une évaluation long terme de la qualité de crédit de l'émetteur et/ou de l'instrument et/ou du pays.

Les évaluations long terme consistent en des notations allant de A1 (=Excellent) à D (=Très faible). Les crédits auxquels un D (ou M-5 –évaluation court terme) est attribué sont systématiquement exclus ou cédés quelle que soit leur évaluation officielle.

L'évaluation long terme est ensuite transposée en une évaluation court terme de la qualité de crédit (soit M-1 / M-2 / M-3 / M-4 / M-5), en prenant en compte le profil de liquidité de l'émetteur. L'évaluation de la qualité de crédit à court terme est plus conforme aux investissements à court terme dans des fonds du marché monétaire.

Ponctuellement, en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés, les analystes de crédit peuvent être amenés à ajuster l'évaluation de l'émetteur et/ou de l'instrument, à la hausse ou à la baisse.

Les évaluations internes ainsi que leurs potentielles mises à jour sont archivées dans une base de données interne et sont accessibles pendant au minimum trois périodes comptables.

6. Cadre de revue

- Revue de la méthodologie

La Procédure d'Evaluation est revue une fois par an par les analystes de crédit, validée par le Département Risk Management et approuvée par le Comité de Direction de la Société de Gestion. Ceci dit, dans des circonstances exceptionnelles, les analystes de crédit peuvent également revoir la Procédure d'Evaluation immédiatement pour vérifier que les évaluations des émetteurs et/ou des instruments sont toujours pertinentes.

La revue de la Procédure d'Evaluation consiste en une revue de la méthodologie (notamment les hypothèses utilisées et les paramètres d'entrée et de sortie, comme listés au point 4).

En cas de changement de méthodologie, la Procédure d'Evaluation mise à jour fera l'objet d'une nouvelle validation par le Département Risk Management et sera approuvée par le Comité de Direction de la Société de Gestion. Une nouvelle revue de toutes les évaluations sera effectuée, ce qui aura pour conséquence un potentiel changement d'évaluation des émetteurs et/ou des instruments. Une nouvelle liste sera aussitôt communiquée aux gestionnaires de portefeuille.

- Principaux tests effectués

Les tests se font par le biais des revues lors des comités mensuels. La revue des évaluations s'effectue en fonction des éléments suivants : spreads de crédit/CDS/agence de notation externe.

En cas de différence significative entre l'évaluation interne d'un émetteur et/ou d'un instrument, le spread de crédit/CDS et la notation des agences externes, l'analyste de crédit revisite l'évaluation pour, les cas échéant adapter l'évaluation à la nouvelle configuration de marché.

La démarche **extra-financière** s'effectue en deux étapes :

Suite aux 2 étapes décrites ci-dessous, seuls les émetteurs affichant une note ESG supérieure à la moyenne (supérieure à 50/100) et respectant les filtres d'exclusion peuvent être investis. La part des actifs « non notés ISR » du portefeuille doit rester inférieure à 10% de l'actif net.

La démarche extra-financière combine en effet deux étapes : une approche best in class et des exclusions sectorielles et normatives :

Première étape : Une approche «Best in class», qui permet d'identifier au sein de chaque secteur les émetteurs les mieux positionnés en matière ESG

En premier lieu, le gestionnaire financier par délégation réalise sur base d'une méthodologie développée en interne, une évaluation de la qualité Environnementale, Sociale et de Gouvernance des émetteurs. Cette méthodologie est structurée en deux étapes : une analyse macro et analyse micro

L'analyse macro évalue l'exposition des entreprises (services/produits, zones de production, segments de marché etc.) aux grands défis du développement durable.

Les sous-critères ci-dessous sont utilisés :

- le changement climatique,
- la surexploitation des ressources naturelles,
- les évolutions démographiques,
- l'interconnectivité,
- la santé & le bien-être
- et les économies en développement

Concernant les émissions étatiques et/ou supranationales, le filtre ESG est appliqué au niveau des Etats. Le filtre ESG appliqué, est basé sur une approche dite « Best-in-Universe » développée par la société de gestion. Cette approche évalue les Etats sous quatre piliers: leur capacité à gérer de manière responsable et durable leur capital humain, social, environnemental et à assurer une croissance économique soutenable dans le temps. L'évaluation donne lieu à une notation pour chacun de ces quatre piliers d'analyse, qui sont équipondérés. La note finale par Etat varie entre 0 et 100. Cette note reflète tant les politiques mises en place par l'Etat que ses performances pour chaque pilier d'analyse. Les Etats développés affichant une note supérieure à 50 et les Etats émergents affichant une note supérieure à 35 sont éligibles à l'investissement.

L'analyse micro, quant à elle, a pour objectif d'évaluer les risques matériels et les opportunités découlant des interactions avec les parties prenantes (employés, fournisseurs, clients, investisseurs, environnement, société),.

Cette approche évalue tant le caractère durable des activités de l'émetteur que la gestion de ses parties prenantes. Elle se base sur des modèles sectoriels qui tiennent compte des enjeux spécifiques du secteur et permet de sélectionner les leaders du secteur en termes de durabilité.

Deuxième étape: des filtres d'exclusion

Ces filtres visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées et les émetteurs qui ont violé les standards internationaux relatifs au respect des droits humains, du travail, à l'environnement et en matière de corruption (exclusions normatives).

Les activités dites controversées sont identifiées par le délégataire financier et couvrent : l'armement, l'alcool, le charbon thermique, le tabac, les jeux de hasard, la pornographie, les OGM et les activités dans les régimes hautement oppressifs.

Dans le cadre de l'analyse normative, le gestionnaire financier par délégation contrôle si les entreprises respectent les dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Ceux-ci couvrent quatre domaines principaux qui sont les Droits de l'Homme (DH), le Droit du Travail (DT), l'Environnement (ENV) et la Lutte contre la Corruption (COR).

La note ESG finale est comprise entre 0 et 100 (meilleur score en tenant compte des spécificités régionales ceci afin de permettre une diversification géographique).

Les exclusions sectorielles et le processus de notation ESG sont susceptibles d'évoluer à l'initiative du gestionnaire financier par délégation ou à la suite des avancées réglementaires, législatives et technologiques en matière d'investissement socialement responsable. Ces évolutions seront soumises ou pas à l'approbation préalable des autorités de régulation.

Le processus de sélection et de notation extra-financière est détaillé dans le Code de Transparence du fonds disponible sur le site internet du gestionnaire financier par délégation.

Le poids dans le portefeuille des émetteurs «non notés» bénéficiant d'une notation interne au sous-délégataire financier, peut représenter jusqu'à 20% de l'actif net.

2. Actifs (hors dérivés)

La SICAV investit uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers et seulement dans les conditions précisées dans le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 100% de l'actif net) dont :

- ▶ TCN (titres de créance négociables), ECP réglementés (Euro Commercial Paper) et les Bons du trésor.
- ▶ ECP non réglementés (ratio maximum de détention de 10% de l'actif net).

Ces instruments Court terme permettent d'obtenir une régularité du rendement du portefeuille. Ils sont sélectionnés en fonction du couple rendement/risque.

▶ Titres négociables à moyen terme, d'une durée initiale supérieure à un an (d'une maturité résiduelle maximale de 397 jours): ratio maximum de détention: 10% de l'actif net.

▶ Obligations à taux fixe, variable ou révisable (jusqu'à 15% de l'actif hors opérations de pensions livrées et/ou prêt-emprunt de titres),

L'ensemble des produits décrits ci-dessus pourra être à taux fixe, à taux variable ou à taux révisable. L'investissement dans les titres non cotés (à l'exclusion des titres bénéficiant d'une notation interne) est interdit.

Détention de parts ou actions d'OPCVM / Trackers et FIA (de 0 à 10% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions .

▶ OPCVM / Trackers monétaires standards et fonds monétaires court terme ou européens ou FIA de droit français respectant les critères définis dans la directive 2009/65/CE, en priorité sélectionnés au sein de la gamme offerte par les sociétés de gestion du Groupe « ABN AMRO » et « Candriam ».

Le fonds pourra acquérir des actions et/ou parts d'autres OPC monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul OPC monétaire.

3. Instruments dérivés

Les dérivés sont conclus uniquement à des fins de couverture du risque.

La SICAV ne peut intervenir sur les Credits Default Swap (CDS) et les contract for difference (CFD).

Futures et options:

Ces opérations pourront être effectuées sur les marchés réglementés et les marchés de gré à gré: futures sur Euribor 3 mois.

Les contreparties de ces opérations sont sélectionnées en fonction d'une notation CT minimum de A-2 ou P-2 ou F-2 ou jugée équivalente par le sous-délégué de gestion financière.

Swap de taux, swap de change :

▶ La SICAV pourra effectuer des opérations de swap de taux (marché de gré à gré) dans le but de transformer le taux fixe, variable ou révisable du titre de créance en une autre indexation taux fixe, taux variable ou révisable. La nouvelle indexation, doit répondre à la réglementation relative à la classification de l'OPCVM.

▶ Swap de change: uniquement pour couvrir le risque de change des actifs émis en devises. La Sicav n'est pas soumise au risque de change. Il est systématiquement couvert.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposés ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et ne généreront aucune surexposition.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, etc.)

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le sous-délégué financier pourra notamment utiliser des warrants, Credit Linked Notes (CLN), et obligations callable / puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura pour but de couvrir le portefeuille au risque taux.

L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 100% de l'actif net.

5. Dépôts

La gestion se réserve la possibilité d'avoir recours au dépôt d'espèces dans la limite de 100% de l'actif net dans un but de gestion de la trésorerie excédentaire et contribuer au maintien de la performance du portefeuille.

6. Emprunts d'espèces

Néant

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Opérations de prise en pension :

La SICAV peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant(contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et la SICAV a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Ces opérations pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 25%. Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, la SICAV ne peut pas réinvestir, vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat.

- Opérations de mise en pension :

La SICAV peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles la SICAV a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Ces opérations, justifiées par des besoins de liquidité temporaire, pourront porter jusqu'à maximum 10% de l'actif net. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 10%.

La SICAV doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension (7 jours ouvrables au maximum), d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaires plus élevée que son profil de risque défini dans le prospectus.

La gestion mise en place est conforme aux dispositions du Règlement Européen 2017/1131.

Les contreparties de ces opérations sont sélectionnées en fonction d'une notation CT minimum de A-1 / P-1 / F1.

Ces opérations sont en général assorties d'un call (de 24 à 72 heures) au minimum unilatéral (au gré de l'OPCVM) pour assurer la liquidité du portefeuille.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du délégataire financier, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le délégataire financier. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque contrepartie est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, la Sicav pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la Sicav au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée comme équivalente par le sous-délégataire financier, avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par le sous-délégataire financier, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 5%.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par le sous-délégué financier. Elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net de la Sicav.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

Les actifs reçus par la SICAV dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

La SICAV est un OPCM monétaire, différent d'un investissement dans les dépôts, par conséquent, le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer.

Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité . Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds. La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 0,25.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est-à-dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financiers). Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les Actions de la SICAV sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de la SICAV ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la Sicav n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute vente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la SICAV. L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- " U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions de la SICAV auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout actionnaire devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

- ▶ Proportion d'investissement dans l'OPCVM: le poids de la SICAV ABN AMRO Euro Sustainable Money Market dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
- ▶ Cette SICAV s'adresse à des investisseurs recherchant un rendement stable, sans risque de change, avec des risques de taux et crédit faibles.
- ▶ Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- ▶ Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) de cet OPCVM. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- ▶ La durée de placement recommandée est de 8 jours.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Actions C, I, SC et F :

- ▶ Affectation du résultat net : capitalisation.
- ▶ Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Actions D : distribution

- ▶ Affectation du résultat net : distribution.
- ▶ Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Pour l'action de distribution: annuellement avec possibilité de distribuer des acomptes.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- ▶ Actions I, D et SC : les souscriptions et les rachats sont effectués en actions entières.
- ▶ Actions C : les souscriptions et les rachats sont effectués en centièmes d'action.
- ▶ Actions F : les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes d'action.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie et calculée chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext).

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12h*

Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre		Publication de la valeur liquidative**	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J		J	J	J

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

** La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille. Toutefois, elle est susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les actions D, I, et SC sont exprimées en actions entières, les actions F en millièmes d'actions et les actions C en centièmes d'actions.

Pour les actions C, pas de montant minimum de première souscription.

Pour les actions D, I, SC et F, le montant minimal de première souscription est d'une (1) action.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Lorsque la SICAV investit dans des OPC monétaires gérés par une entité liée à la SGP, le gestionnaire ne peut fracturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du fonds monétaire acquéreur dans les parts ou actions de l'OPC monétaire ciblé.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant***

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission

- En cas de conversion d'une action en une autre catégorie d'action.

**Cependant une commission exceptionnelle de 0,10% (rétrocédée au tiers), pour toute souscription supérieure à 15 millions d'euro effectué les trois derniers jours précédant la clôture du moi bancaire est susceptible d'être perçue.

***Sauf pour un actionnaire présentant un ordre de rachat égal ou supérieur à 10 % de l'actif net, possibilité d'un droit de sortie maximum de 0,25% de la valeur liquidative entièrement acquis à la SICAV.

Frais de gestionFrais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC gérés par la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Actions C: 0,20 %TTC, Taux maximum Actions I: 0,10 %TTC, Taux maximum Actions SC: 0,05 %TTC, Taux maximum Actions D: 0,20%TTC, Taux maximum Actions F : 0,15%TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Actions C, I, SC, D, et F : 0,05% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

■ Information d'ordre commercial

La SICAV est distribuée par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- dans le rapport annuel de l'OPCVM.

■ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

■ Suivi du risque global

Le risque global est suivi par la méthode de l'engagement.

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO Euro Sustainable Money Market s'est conformée au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Néant

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués :

- au cours d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- au cours de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- au cours de clôture de la veille pour la zone Amérique.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au cours coté bid :

- d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- de clôture de la veille pour la zone Amérique.

Les obligations convertibles sont évaluées au cours coté mid :

- d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- de clôture de la veille pour la zone Amérique.

Les titres de créances négociables sont évalués selon la méthode suivante :

- Les titres de créances négociables sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par le délégataire de gestion financière .

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels de la zone Europe (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours d'ouverture du jour.

Les contrats à terme fermes et conditionnels de la zone Amérique (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation de la veille.

Les contrats à terme fermes et conditionnels de la zone Asie et Océanie (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

■ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

ABN AMRO Euro Sustainable Money Market
Société d'investissement à capital variable
400 278 966 RCS
Siège social- 3, avenue Hoche - 75008 Paris

STATUTS

Titre I : Actifs et parts

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination: ABN AMRO Euro Sustainable Money Market

Suivie de la mention «Société d'Investissement à capital variable» accompagnée ou non du terme «SICAV».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 3, avenue Hoche - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II : Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros divisé en 50.000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué en versement numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (capitalisation ou distribution);
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'action par la société aux actionnaires qui en font la demande

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants:

- l'OPCVM est dédié à 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Le CA de la Sicav peut restreindre ou empêcher (i) la détention d'actions de la SICAV par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés"(ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre de la Sicav ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf.

A cette fin, le CA de la SICAV :

(i) peut refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des actions est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des actionnaires, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus. En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 bis - Politique d'évaluation interne de la qualité de crédit pour les fonds du marché monétaire

La procédure d'évaluation de la politique de crédit est précisée dans le prospectus.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

■ Titre III : Administration et direction de la société

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans, qu'elle atteigne le Président, un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière. Le membre du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil d'Administration en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale – CenseurDirection générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations au Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

■ Titre IV: Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné à l'effet de remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

■ Titre V : Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

■ Titre VI : Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.
- La capitalisation et/ou la distribution : l'Assemblée Générale des actionnaires statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables. Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

■ Titre VII : Prorogation – Dissolution - Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

■ Titre VIII : Contestations

Article 30 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.